

**Procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Conseillers élus : **11**
Conseillers en fonction : **10**
Conseillers présents ou représentés : **10**

Séance du 16 juin 2023

Date de convocation : 08/06/2023
Date publication : 19/06/2023

Sous la présidence de M. Alain NORTH
Secrétaire de séance : M. Benoît REGEL

SEANCE DU 16 Juin 2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le Procès-Verbal du 12/05/2023

1) Convention entre le SDEA et la commune de Wintzenheim

Vu la délibération du 12/05/2023 n°2023/25 approuvant les Travaux de voirie 2022 (APD, Maître d'Œuvre et plan de financement)

Vu la proposition de la commission locale du Rohrbach de passer par un marché unique sous forme de groupement de commande, avec un partage des dépenses des travaux d'assainissement pluviale selon une clé de répartition à définir.

Vu le projet de convention présenté par le SDEA sur la base d'une participation de 38 % pour la commission locale du Rohrbach et 62 % pour la commune de Wintzenheim du montant total Hors taxes des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et représentés, accepte la convention et autorise le maire à signer cette dernière ainsi que tout document relatif à l'exécution de cette convention y compris l'établissement des titres de recettes pour les dépenses à charge du SDEA (commission locale du Rohrbach)

**2) Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
Commission locale Assainissement Vallée du Rohrbach**

Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation qui est faite pour le maire de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement ;

Le conseil municipal, ayant entendu le maire présenté le rapport susmentionné pour l'année 2022, et à l'unanimité ;

DECLARE que ce rapport n'appelle ni observation, ni objection de sa part.

3) Rapport annuel 2022
Commission locale Eau Potable Souffel

Vu l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation qui est faite pour le maire de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur les activités « Eau Potable » ;

Le conseil municipal, ayant entendu le maire présenter le rapport susmentionné pour l'année 2022, et à l'unanimité ;

DECLARE que ce rapport n'appelle ni observation, ni objection de sa part.

Le Maire
Alain NORTH



Le Secrétaire de Séance
Benoît REGEL

